



**STATUTS DU COMITE NATIONAL
OLYMPIQUE ET SPORTIF
CONGOLAIS**



Avril 2017

Clauses d'interprétation

A.C.N.O.A. : ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES D'AFRIQUE

C.N.O. : COMITE NATIONAL OLYMPIQUE

C.I.O. : COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

A.C.N.O. : ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES

A.M.A. : AGENCE MONDIALE ANTI-DOPAGE

C.C.L.A.D. : COMITE CONGOLAIS DE LUTTE ANTI DOPAGE

C.N.O.S.C. : COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF CONGOLAIS

Préambule:

- Le CNOSC est une organisation appartenant au Mouvement Olympique et Sportif. Il déclare se soumettre à la Loi, aux dispositions de la Charte Olympique ainsi qu'au Code Mondial Antidopage, et se conformer aux décisions du CIO et, en ce qui concerne les questions spécifiques liées, aux décisions de l'ACNOA ;
- Le CNOSC est régi par les présents statuts, élaborés conformément aux principes et aux règles qui régissent le Mouvement Olympique, et les règlements approuvés par l'Assemblée Générale ;
Les statuts du CNOSC doivent en tout temps être conformes à la Charte Olympique. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation de ces statuts, ou de contradiction avec la Charte Olympique, c'est cette dernière qui prévaut ;
- Le CNOSC entretient des relations avec le Ministère chargé des sports par une conception claire des rôles et des responsabilités de chacun dans le développement du sport, et le Ministère chargé de la jeunesse dans le cadre de l'éducation de la jeunesse. Il incarne l'autorité morale du Mouvement Olympique et Sportif Congolais ;

- Afin de remplir sa mission, le CNOSC peut collaborer avec les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. Cependant, le CNOSC ne s'associera à aucune activité qui serait contraire à la Charte Olympique ;
- Le CNOSC doit préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses, ou économiques qui pourraient l'empêcher à se conformer à la Charte Olympique ;
- Le CNOSC s'engage à participer, comme il est de ses missions et de son rôle au niveau national, aux activités en faveur de la paix et de la promotion des femmes dans le sport. Il s'engage également à soutenir et encourager la promotion de l'éthique sportive, à lutter contre le dopage et à prendre en compte d'une manière responsable les problèmes de l'environnement.

CHAPITRE I: DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EMBLEME ET PROPRIETES OLYMPIQUES- MISSIONS, ROLES ET COMPETENCES

Article 1^{er} : dénomination et nature juridique

Il est constitué entre les Fédérations Sportives Nationales, les Associations dont les activités concourent à la promotion des valeurs de l'olympisme dites Associations Affinitaires, et les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée : COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF CONGOLAIS en abrégé CNOSC.

Le CNOSC est une organisation non gouvernementale (ONG) nationale, à but non lucratif, à forme associative, dotée de la personnalité juridique et reconnu par le Comité International Olympique (CIO).

Article 2 : Sièg

Le sièg du CNOSC est fixé à Brazzaville. Il ne peut être transféré dans une autre ville que sur décision de l'Assemblée Générale, en présence d'un quorum minimum de 2/3 des membres votants, comme indiqué à l'article 17.3 de ces statuts, et à la majorité des 2/3 des membres votants présents.

Le siège constitue le secrétariat permanent du CNOSC auquel doit être adressé toute correspondance officielle.

Article 3 : Durée

La durée du CNOSC est illimitée.

Article 4 : EMBLEME DU CNOSC ET PROPRIETES OLYMPIQUES

4-1 : EMBLEME DU CNOSC: Il est constitué par un rectangle à fond blanc, avec à son milieu la carte du Congo aux couleurs nationales, reposant sur l'écriteau Congo et en-dessous, les cinq anneaux olympiques.

L'emblème du CNOSC est soumis à l'approbation du CIO. Une fois l'emblème approuvé par le CIO, le CNOSC en détient l'usage exclusif dans les conditions fixées par la Charte Olympique. Les Fédérations Sportives Nationales et les Associations qui prônent l'olympisme peuvent utiliser cet emblème dans le cadre des activités non lucratives, sous réserve de l'approbation préalable du CNOSC.

4-2 : PROPRIETES OLYMPIQUES : Le CNOSC ne peut utiliser le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympique (qui sont des propriétés exclusives du CIO) que dans le cadre des activités non lucratives, pour autant que cette utilisation contribue au développement du Mouvement Olympique et ne porte pas atteinte à sa dignité et pour autant que le CNOSC ait obtenu l'accord préalable du CIO, conformément à la Charte Olympique. Le CNOSC est responsable envers le CIO du respect, au Congo, des règles 7-14 et des textes d'application des règles 7-14 de la Charte Olympique. Le CNOSC prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces règles ou leurs textes d'application. Le CNOSC entreprendra aussi d'obtenir, au bénéfice du CIO, la protection des propriétés olympiques du CIO sur son territoire.

Article 5 : Mission, rôles et compétences

Le CNOSC fait siens les principes fondamentaux de la Charte Olympique et a pour mission de :

5.1. Développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique et Sportif et son autonomie sur le territoire national, conformément à la

Charte Olympique, et assurer le respect de la Charte Olympique au Congo ;

5.2. Représenter et défendre ses membres auprès des organes tiers pour toute question d'intérêt général ;

5.3. Promouvoir la compréhension, la coopération et l'aide mutuelle entre ses membres ;

5.4. Assurer le respect des principes de bonne gouvernance et d'éthique en son sein et au sein du Mouvement Olympique et Sportif Congolais dans son ensemble en aidant les Fédérations Sportives Nationales et les autres associations affiliées à promouvoir, développer et protéger l'éthique olympique, la bonne gouvernance dans le sport, la transparence sur le plan financier, et la durabilité dans leur fonctionnement sur le territoire national ;

5.5. Planifier et coordonner l'action de ses membres, en vue de rationaliser davantage l'utilisation des fonds de la Solidarité Olympique et de l'ACNOA, ainsi que les subventions de l'Etat ;

5.6. Aider les fédérations Sportives Nationales à la préparation et à la participation de leurs athlètes respectifs aux Jeux Olympiques, aux compétitions multi-sportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO et, le cas échéant, aux Championnats Internationaux et Continentaux ;

5.7. Favoriser des relations harmonieuses et de coopération entre les Fédérations Sportives Nationales, leurs Confédérations Africaines, leurs Fédérations Internationales, et le CNOSC ;

5.8. Participer à l'organisation des Jeux Nationaux en coopération étroite avec les Fédérations Sportives Nationales, conformément à la Charte du sport congolais et ce dans le but de promouvoir le développement durable du sport dans les Départements ;

5.9. Faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au Congo d'une stratégie cohérente de développement du sport, en collaboration étroite avec tous les acteurs concernés, qui se traduit en termes de programmes opérationnels, de droit pour tous à la pratique des activités physiques et sportives ;

5.10. Favoriser, par l'initiative et le soutien de programme de formation et d'action planifiés, une préparation plus rationnelle, et sans cesse

améliorée, des athlètes congolais aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO ;

5.11. Agir contre toute forme de violence et de discrimination, notamment, politique ou religieuse au sein du Mouvement Olympique et Sportif Congolais ;

5.12. Encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les instances sportives, en vue de favoriser l'équité des genres ;

5.13. Rechercher, dans le respect des principes fondamentaux régissant le Mouvement Olympique et Sportif Congolais, des sources de financement auprès des sponsors susceptibles de soutenir l'action de ses membres au plan local ;

5.14. Susciter et promouvoir spécialement auprès de la jeunesse, le goût de la pratique sportive comme moyen d'éducation, de formation et de protection de la santé et de l'environnement, de la cohésion et de l'intégration ;

5.15. Encourager ses membres à œuvrer pour l'intégration des valeurs du sport dans les programmes scolaires, et péri scolaires ;

5.16. Favoriser la promotion de l'Académie Nationale Olympique Congolaise et du Musée Olympique comme moyens de diffusion de la culture et des valeurs olympiques ;

5.17. Collaborer avec les Fédérations Sportives Nationales à la préparation et à la formation de dirigeants sportifs en vue de la diffusion des fondamentaux de l'olympisme et de la bonne gouvernance ;

5.18. Promouvoir avec d'autres institutions sportives congolaises l'éthique sportive dans les compétitions et dans les relations entre les agents sportifs ;

5.19. Mettre en œuvre le Code mondial antidopage, en suivant toute la conformité du programme mondial anti-dopage selon les stipulations de la charte Olympique et de la convention internationale de l'UNESCO.

Appuyer les activités du Comité National de Lutte Anti-dopage, veiller à la conformité des règles et des règlements, au respect des responsabilités et des rôles des membres du CCLAD, en rapport avec les Code Mondial Anti-dopage.

5.20. Encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ;

5.21 Protéger les athlètes intègres et la probité dans le sport, en prenant des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions, et de corruption qui s'y rapportent ;

5.22. Encourager et soutenir les efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes ;

5.23. Encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, promouvoir le développement durable dans le sport.

5.24. Le CNOSC a également les obligations, responsabilités et compétences suivantes :

- Le CNOSC a compétence exclusive pour représenter le Congo aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, le CNOSC a l'obligation de participer aux Jeux de l'olympiade en y envoyant des athlètes.
- Le CNOSC constitue, organise et dirige ses délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sportives régionales, continentales, ou mondiales patronnées par le CIO. Il décide de l'inscription des athlètes proposés par les Fédérations Sportives Nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives de l'athlète, mais aussi sur son aptitude à servir de modèle aux jeunes sportifs du pays. Le CNOSC doit s'assurer que les inscriptions proposées par les fédérations sportives nationales sont conformes, à tous égards, aux dispositions de la charte olympique.
- Le CNOSC est responsable du comportement des membres de ses délégations respectives.
- Le CNOSC a compétence exclusive pour sélectionner et désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux

Olympiques, ou d'autres compétitions multi-sportives, le cas échéant, au Congo.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 6 : Membres

6.1. Le CNOSC est composé de :

6.1.1. Tout membre du CIO résidant au Congo, s'il y en a. Il est de droit membre de l'assemblée générale et du Comité Exécutif du CNOSC avec droit de vote;

6.1.2. Toutes les Fédérations Sportives Nationales affiliées à leurs Fédérations Internationales respectives régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques avec droit de vote. Quelle que soit la composition du CNOSC, ces Fédérations doivent toujours constituer la majorité votante de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif du CNOSC.

6.1.3. Deux représentants des athlètes, avec droit de vote chacun, élus par la Commission des Athlètes du CNOSC (établie conformément aux directives du CIO en la matière) parmi des athlètes du Congo ayant pris part à au moins une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques.

6.2. Le CNOSC peut également avoir en son sein :

6.2.1. Des Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales, et dont les sports ne figurent pas dans le programme des Jeux Olympiques, avec droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article 6.1.2 ci-dessus ;

6.2.2. Toute autre association qui œuvre en faveur de la promotion de l'olympisme et du sport au Congo, avec droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article 6.1.2 ci-dessus ;

6.2.3. Des membres d'honneur, sans droit de vote comme suit :

-Tout ancien Président du CNOSC peut être nommé membre d'honneur, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

-Toute personne de nationalité congolaise susceptible de renforcer l'efficacité du CNOSC, ou toute autre personne ayant rendu d'éminents services à la cause du sport et de l'olympisme, peut également être

nommé membre d'honneur, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

6.3. Le CNOSC tient régulièrement à jour un registre de membres, disponible et consultable à tout moment, mentionnant clairement pour chacun des membres son statut vis-à-vis du CNOSC, sa date d'affiliation au CNOSC, la copie de la décision de l'Assemblée Générale du CNOSC à laquelle l'affiliation du membre en question a été acceptée et la catégorie à laquelle le membre appartient conformément à ces statuts. Le Secrétaire Général du CNOSC est responsable de la tenue et de la mise à jour régulière de ce registre des membres qui doit servir de base pour la convocation des réunions du CNOSC.

Article 7 : Conditions d'admission

7.1. Le CNOSC ne peut reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une Fédération Internationale.

7.2. Pour être reconnu par le CNOSC, une Fédération Sportive Nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une Fédération Internationale reconnue par le CIO et être en règle et se conformer dans tous ses aspects à la Charte Olympique ainsi qu'aux règles de sa Fédération Internationale. La preuve doit être apportée que la Fédération Sportive Nationale organise un championnat national et ses athlètes participent aux compétitions continentales ou mondiales.

7.3. Le gouvernement et autres autorités publiques ne peuvent désigner aucun membre du CNOSC. Toutefois, le CNOSC peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.

7.4. Tout membre du CIO (membre, membre honoraire ou membre d'honneur) exclu du CIO ne peut être membre du CNOSC.

7.5. Le membre d'honneur est une personne majeure qui jouit de ses droits civiques, et qui n'est pas redevable au CNOSC.

7.6. Toute demande d'admission doit être soumise au Comité Exécutif qui examinera la recevabilité de la demande au regard de ces statuts et soumettra le cas à l'Assemblée Générale qui suit avec recommandation. L'admission est prononcée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

8.1. La démission : tout membre désirant démissionner du CNOSC doit informer le Président par lettre recommandée avec accusée de réception. Cependant, sa réadmission ne peut être prononcée définitivement que par l'Assemblée Générale, dans le cas où il serait dans une situation financière régulière vis-à-vis du CNOSC pour la période antérieure à sa démission.

8.2. L'exclusion : tout membre ne remplissant plus les conditions prévues dans ces statuts ou n'ayant pas participé, pendant une durée d'au moins deux ans aux activités du CNOSC, sans justification peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres votants présents. Avant toute mesure à son encontre, le membre incriminé doit avoir une opportunité raisonnable d'être entendu dans une procédure contradictoire.

8.3. La radiation : elle est prononcée à la suite d'une infraction disciplinaire très grave, dans les conditions prévues par l'article 39 de ces statuts ou en cas d'exclusion définitive du CNOSC, dans les conditions prévues par l'article 8.2 de ces statuts.

Article 9 : Droits

Les membres du CNOSC ont les droits suivants :

- L'accès à la documentation, aux banques de données et aux informations sur les activités du CNOSC ;
- La participation aux Assemblées Générales ;
- L'accès au siège du CNOSC ;
- La proposition des amendements aux statuts, au règlement intérieur et autres règlements du CNOSC ;
- La participation aux activités et manifestations organisées par le CNOSC ;
- La proposition des candidatures aux postes du CNOSC ;
- Le droit de vote pour les membres votants uniquement;
- Le bénéfice des ressources mobilisées directement ou indirectement par le CNOSC.

Article 10 : Obligations

Les membres du CNOSC ont obligation de :

- Participer aux sessions de l'Assemblée Générale ;
- S'acquitter de leurs cotisations;
- Respecter les dispositions de la Charte Olympique, des statuts, du règlement intérieur et des autres règlements du CNOSC ;
- Participer aux travaux des commissions ;
- Participer aux activités du CNOSC, en lien notamment avec les Jeux Continentaux et les Jeux Olympiques et travailler en étroite collaboration avec le CNOSC en particulier pour la préparation et la sélection des athlètes aux Jeux Olympiques et autres compétitions multi-sportives auxquels le CNOSC participe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Section 1 : ORGANES

Article 11 : Les organes du CNOSC sont :

- L'Assemblée Générale, organe législatif ;
- Le Comité Exécutif, organe exécutif ;
- Le Secrétariat Général, organe administratif ;
- Les Commissions permanentes, organes techniques.

Section 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CNOSC.

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres listés à l'article 6 de ces statuts.

Chaque Fédération Sportive Nationale membre peut être représentée par un maximum de deux (2) délégués, dont l'un doit être obligatoirement le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général, qui exerce le droit de vote au nom de la Fédération.

Chaque Association Affinitaire membre est représentée par un (1) délégué qui doit être le Président ou le Secrétaire Général. Il exerce le droit de vote au nom de l'Association.

Les membres du Comité Exécutif sont présents aux réunions de l'Assemblée Générale et exercent le droit de vote en cette qualité, sauf pour les élections ainsi que pour le vote de l'Assemblée Générale portant sur l'approbation du rapport d'activités, le rapport financier, le budget et le quitus à donner au Comité Exécutif.

D'autres Personnalités peuvent être invitées à titre personnel ou à titre de représentants pour assister aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Article 14 : Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- 14.1. Adopter et modifier les statuts et règlements ;
- 14.2. Elire les membres du Comité Exécutif et, lors de l'Assemblée Générale qui précède l'Assemblée Générale Elective, nommer la commission électorale indépendante qui conduira le processus électoral sur proposition du Comité Exécutif ;
- 14.3. Entériner l'élection des membres représentant, le genre et les athlètes au sein du Comité Exécutif ;
- 14.4. Nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité Exécutif ;
- 14.5. Nommer, renouveler ou révoquer le mandat des commissaires aux comptes ;
- 14.6. Prononcer l'affiliation, la démission, la suspension, l'expulsion ou la radiation d'un membre ;
- 14.7. Adopter le procès verbal de la session de l'Assemblée Générale précédente ;
- 14.8. Examiner et approuver le programme et le rapport d'activités du Comité Exécutif ;
- 14.9. Examiner et approuver le rapport financier révisé de l'année écoulée, incluant le rapport du commissaire aux comptes, et le budget de l'année suivante ;
- 14.10. Fixer le montant de la cotisation des membres ;

- 14.11. Voter le quitus à donner au Comité Exécutif ;
- 14.12. Transférer le siège du CNOSC en cas de besoin ;
- 14.13. Dissoudre le CNOSC.
- 14.14. Exercer toute autre prérogative prévue dans ces statuts et examiner toute autre question à son ordre du jour.

Article 15: Sessions

- 15.1. L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire chaque année par le Président sur décision du Comité Exécutif ;
- 15.2. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, à la demande des 2/3 des membres votants du CNOSC ou à la demande de la moitié au moins des membres votants du Comité Exécutif ;
- 15.3. L'Assemblée Générale est convoquée en session électorale à la fin de chaque mandat par le Président sur décision du Comité Exécutif, afin de procéder aux élections des membres du Comité Exécutif.

Article 16 : Convocation

Les convocations pour toute Assemblée Générale doivent être accompagnées de l'ordre du jour, et envoyées aux Membres 30 jours au moins avant la date de la réunion. Pour une Assemblée Générale extraordinaire, ce délai est d'au moins 10 jours.

Article 17 : Quorum

- 17.1. Sauf indications contraires dans ces statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables qu'en présence d'un quorum constitué par la moitié plus un des membres votants du CNOSC, incluant une majorité votante de Fédérations Sportives Nationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques (selon l'article 6.1.2 de ces statuts) ;
- 17.2. Faute de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée 24 heures plus tard, le quorum étant alors constitué par la présence d'au moins un tiers des membres votants, incluant une majorité votante de Fédérations Sportives Nationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques (selon l'article 6.1.2 de ces statuts) ;

17.3. Le quorum exigé pour l'adoption des modifications des statuts ou pour le transfert du siège du CNOSC est de 2/3 des membres votants, incluant une majorité votante de Fédérations Sportives Nationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques (selon l'article 6.1.2 de ces statuts) ;

17.4. Le quorum exigé pour la dissolution du CNOSC est de 3/4 des membres votants du CNOSC, incluant une majorité votante de Fédérations Sportives Nationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques (selon l'article 6.1.2 de ces statuts).

Article 18 : Vote

18.1. Le vote se fait à main levée ou par appel nominal sur toutes les questions, sauf dispositions contraires dans ces statuts et sauf en cas d'élection ou le vote se déroule au scrutin secret ;

18.2. Chaque Fédération Sportive Nationale est autorisée à se faire représenter par deux (2) délégués au maximum ayant le droit de prendre part aux débats, comme indiqué à l'article 13 de ces statuts. En cas de vote chacune n'a droit qu'à une seule voix. Les autres membres votants, tels que définis aux articles 6.1 et 6.2 de ces statuts, disposent également d'un droit de vote chacun.

18.3 Les Fédérations Sportives Nationales dont les noms figurent sur le programme des Jeux Olympiques doivent constituer la majorité votante de l'Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 6.1.2 de ces statuts.

18.4 De plus, pour les questions spécifiques relatives aux Jeux Olympiques, seuls les votes émis par les Fédérations Sportives Nationales dont les sports figurent sur les programmes des Jeux Olympiques sont pris en considération.

18.5. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, il est strictement individuel ;

18.6. Sauf dispositions contraires dans ces statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres votants présents ;

18.7. En cas d'égalité de voix et dans ce cas seulement, le Président du CNOSC vote et sa voix est prépondérante, sauf en cas d'élection ;

18.8. Sauf dispositions contraires dans ces statuts, les résolutions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur 30 jours après leur adoption ;

Article 19 : Procès-verbal

19.1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les membres dans les 30 jours qui suivent la clôture de la session de l'Assemblée ;

19.2. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est considéré comme étant adopté au cas où aucun amendement n'est proposé par courrier enregistré dans les 30 jours qui suivent son expédition ;

19.3. En cas d'amendement proposé au procès-verbal reçu dans les 15 jours qui suivent son expédition, ce procès-verbal est formellement soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, et ce dans la limite des résolutions concernées par lesdits amendements ;

Section 3 : LE COMITE EXECUTIF

Article 20 : Composition

Le Comité Exécutif est composée comme suit :

20.1. Membres avec droit de vote :

- Un (une) Président(e) ;
- Quatre (4) Vice-présidents dont au moins un du genre féminin ;
- Un (une) Secrétaire Général(e) ;
- Un (une) Trésorier(e) Général (e);
- Tout membre du CIO au Congo, s'il y en a ;
- Le (ou la) Président (e) de la Commission des Athlètes élu (e) en son sein par ses pairs et entériné (e) par l'Assemblée Générale ;
- La Présidente de la Commission Femmes et Sport élue en son sein et entérinée par l'Assemblée Générale.
- Les Présidents des Commissions Permanentes, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ;

20.2. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de 4 ans renouvelable 2 fois.

Article 21 : Attributions

21.1. Le Comité Exécutif est chargé notamment de :

- Veiller à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Gérer et administrer le CNOSC ;
- Nommer sur proposition du Président du CNOSC les présidents des différentes Commissions Permanentes du CNOSC, à l'exception des représentants des athlètes et du genre féminin, et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le rapport d'activités, les comptes arrêtés de l'exercice précédent, le budget prévisionnel du CNOSC, et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Diriger et coordonner :
 - les programmes relatifs à la participation des Fédérations Sportives Nationales aux compétitions continentales et internationales ;
 - les programmes relatifs à la participation des Associations Affinitaires aux manifestations sportives et culturelles organisées par le CNOSC ou placées sous son patronage ;
- Soumettre au vote de l'Assemblée Générale les propositions des amendements des Statuts et des règlements du CNOSC ;
- Soumettre au vote de l'Assemblée Générale les propositions relatives à l'octroi de la qualité de membre d'honneur ;
- Veiller à l'application des accords conclus entre le CNOSC et d'autres entités ;
- Etablir le profil des Présidents des Commissions Permanentes, du Directeur Exécutif, ainsi que celui des autres collaborateurs du Secrétariat Général ;
- Nommer le Directeur Exécutif et fixer sa rémunération.

Article 22 :

22.1. Les membres du Comité Exécutif du CNOSC ne perçoivent pas de rémunération pour les fonctions qu'ils exercent. Toutefois, ils sont remboursés pour tous les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission ;

22.2. Les membres du Comité Exécutif ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du CNOSC, sauf en cas de faute avérée dans le cadre de leurs fonctions.

Article 23 : Convocation

Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire au siège du CNOSC à la fin de chaque trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié au moins des membres votants du Comité Exécutif.

Les convocations doivent être accompagnées de l'ordre du jour et adressées 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 24 : Quorum

Le comité Exécutif peut délibérer valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 25 : Vote

25.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres votants présents. En cas d'égalité des voix celle du Président de séance est prépondérante ;

25.2. Chaque membre votant a droit à une seule voix. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Cependant, en cas d'urgence une décision peut être prise par consensus des membres votants présents à la réunion.

Article 26 : Candidature

26.1. Les membres éligibles aux postes de Président, Vice-présidents, Secrétaire Général, Trésorier Général sont :

- Les Membres sortants du Comité Exécutif s'ils remplissent toujours les conditions prévues par ces statuts, s'ils ont obtenu le quitus de l'Assemblée Générale et, concernant les représentants des Fédérations et Associations s'ils ont obtenu le quitus de leurs Fédérations ou Associations respectives ;
- Les Membres ayant accompli au moins un mandat de 4 ans, dans l'exécutif de leur Fédération Sportive Nationale ou Association Affinitaire membres du CNOSC. Leurs candidatures sont

présentées par la Fédération ou l'Association à laquelle ils appartiennent, qui sont à jour de leur cotisation vis-à-vis du CNOSC.

26.2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat Général du CNOSC (à l'intention de la Commission électorale indépendante) au moins 15 jours avant la date des élections, selon la procédure électorale établie à l'article 27 ci-après ;

26.3. Les candidatures qui ne respectent pas la procédure, et celles reçues hors délais sont automatiquement rejetées.

Article 27 : Procédure Electorale

27.1. Lors de l'Assemblée Générale qui précède l'Assemblée Générale Elective, l'Assemblée Générale met en place sur proposition du Comité Exécutif, une Commission électorale indépendante afin de conduire et superviser l'ensemble du processus électoral (de la réception des candidatures à la proclamation des résultats). Cette Commission électorale est composée de trois (3) membres. Ces membres ne devront être ni électeurs, ni candidats, ils devront être neutres et indépendants. Au moins l'un de ces trois membres devra être juriste ou avoir une formation juridique suffisante.

27.2. Les formulaires de candidatures sont envoyés à tous les membres votants au moins trente (30) jours avant les élections en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale Elective.

27.3. Les formulaires de candidatures (indiquant le poste auquel le candidat postule au sein du Comité Exécutif et remplissant les conditions prévues dans ces statuts, notamment à l'article 26) doivent être retournés au Secrétariat Général du CNOSC (à l'intention de la Commission électorale indépendante) au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

27.4. La Commission électorale indépendante examinera la conformité des candidatures reçues au regard des conditions prévues dans ces statuts et, le cas échéant, pourra demander des informations ou justificatifs aux candidats. Elle informera ensuite par écrit les candidats de la recevabilité des candidatures ainsi que les membres votants de l'Assemblée Générale, au moins dix (10) jours avant la date de

l'Assemblée Générale Elective. Toute décision de rejet de candidature devra être motivée et notifiée à l'intéressé. L'intéressé pourra demander, par écrit et dans un délai maximum de 48 heures, à la Commission électorale indépendante de reconsidérer sa position. La Commission électorale indépendante rendra sa décision finale au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective et informera les membres votants de tout changement éventuel dans la liste des candidats éligibles. En cas de doute quant à la recevabilité d'une candidature, le cas sera soumis à l'Assemblée Générale Elective qui prendra une décision finale quant à la recevabilité, ou non, de la candidature avant de procéder aux élections.

27.5. Les candidats aux élections doivent être physiquement présents dans la salle, sauf cas de force majeure.

27.6. Les élections se font au scrutin secret uninominal à deux tours.

27.7. La Commission électorale indépendante préparera une urne transparente ainsi que les bulletins de vote qui seront distribués à chaque membre votant de l'Assemblée Générale Elective. La Commission électorale indépendante expliquera le processus de vote à l'Assemblée Générale Elective et répondra à toute question éventuelle posée par un membre votant de l'Assemblée concernant la procédure, avant de commencer les opérations de vote.

27.8. Lorsque tous les membres votants présents auront été invités à voter, la Commission électorale indépendante ouvrira l'urne et comptera les votes publiquement.

27.9. Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

27.10. Les résultats des élections sont acquis au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés concourent pour le second tour, et le candidat ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au second tour sera déclaré élu.

27.11. Les résultats des élections sont prononcés par la Commission électorale indépendante qui traitera de toute question ou tout litige éventuel avant la fin de la session de l'Assemblée Générale Elective.

27.12. Une copie signée du procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective sera envoyée au CIO à l'issue des élections.

Article 28 : Cas de vacance

28.1. En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents le suppléent par ordre de préséance ;

28.2. En cas de vacance prolongée au poste de Président, le 1^{er} Vice-président le remplace et assume ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour ratification. Dans le cas où l'Assemblée Générale n'approuve pas cette ratification, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trois (3) mois qui suivent pour procéder à l'élection du Président. Le Président, ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur ;

28.3. En cas de vacance au poste de 1^{er} Vice-président, le 2^{ème} Vice-président assume ses fonctions jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale pour ratification. Le 3^{ème} Vice-président devient le 2^{ème} Vice-président et le 4^{ème} Vice-président devient le 3^{ème} Vice-président

28.4. En cas de vacance au poste de 2^{ème} Vice-président, le 3^{ème} Vice-président assume ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour ratification. Le 4^{ème} Vice-président devient alors le 3^{ème} Vice-président ;

28.5. En cas de vacance au poste de 3^{ème} Vice-président, le 4^{ème} Vice-président assume ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

28.6. En cas de vacance au poste du 4^{ème} Vice-Président il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale pour terminer le mandat initial;

28.7. En cas de vacance du Secrétaire Général, le Comité Exécutif élit en son sein un de ses membres votants qui remplace le Secrétaire Général, et termine le mandat.

Cette décision est soumise à la ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale ;

28.8. En cas de vacance du Trésorier Général, le Comité Exécutif élit en son sein un de ses membres votants qui le remplace, et termine le mandat.

Cette décision est soumise à la ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale ;

28.9. En cas de vacance au poste du représentant d'une Commission Permanente, le Vice-président de la Commission le remplace au Comité Exécutif, et termine le mandat. Ce remplacement sera soumis à la ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale;

28.10. En cas de vacance au poste de représentant du genre féminin, la Vice-présidente élue au niveau de la Commission la remplace au Comité Exécutif et termine le mandat. Ce remplacement sera soumis à la ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale;

28.11. En cas de vacance au poste de représentant des athlètes, le Vice - président élu au niveau de la Commission le remplace au Comité Exécutif et termine le mandat. Ce remplacement sera soumis à la ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Section IV : Attributions des Membres du Comité Exécutif

Article 29 : Le Président

29.1. Le Président préside toute les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;

29.2. Entre deux sessions du Comité Exécutif, le Président peut traiter de toute question urgente exigeant une décision immédiate dans le cadre des attributions du Comité Exécutif à qui il rendra compte à la prochaine session ;

29.3. Il représente le CNOSC auprès de l'Etat Congolais, en justice, dans tous les actes de la vie civile et auprès des organismes tiers, et peut ester en justice ;

29.4. Dans l'intervalle des sessions, le Président peut consulter individuellement les membres du Comité Exécutif lorsqu'une décision exigeant l'intervention du Comité Exécutif doit être prise ;

29.5. Il veille au respect des résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Comité Exécutif ;

29.6. Le Président est ordonnateur du budget et des dépenses. Dans le cadre du fonctionnement, il peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion de certains dossiers en particulier au Secrétaire Général ou au Trésorier Général.

Article 30 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents suppléent le Président dans l'ordre de préséance et exécutent toute tâche que le Président leur confie, notamment la coordination des Commissions Permanentes.

Article 31 : Le Secrétaire Général

31.1. Le Secrétaire Général est responsable vis-à-vis du Comité Exécutif, du bon fonctionnement du secrétariat général du CNOSC ;

31.2. Il assure la correspondance, établit les procès-verbaux des séances de tous les organes du CNOSC, et assiste à toutes les réunions ;

31.3. Le Secrétaire Général du CNOSC est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions d'une administration permanente, qui est dirigée par un Directeur Exécutif ;

31.4. Il est responsable de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Comité Exécutif.

Article 32 : Le Trésorier Général

32.1. Le Trésorier Général est chargé de toutes les questions financières ou comptables du CNOSC ;

32.2. Il est le percepteur des sommes destinées au CNOSC à quelque titre que ce soit ;

32.3. Il exécute toutes les dépenses approuvées au budget du CNOSC ;

32.4. Il garde et tient à jour les justificatifs exacts et précis, ainsi que les livres comptables du CNOSC ;

32.5. Il coordonne avec les commissaires aux comptes pour la vérification et la certification, des états financiers et met à disposition des commissaires aux comptes tous les éléments et informations nécessaires. Il prépare et présente pour approbation par le Comité Exécutif, les rapports dûment audités sur les recettes et les dépenses, ainsi que la situation économique et financière du CNOSC. Il présente par la suite lesdits rapports à l'Assemblée générale pour approbation.

32.6. Le Trésorier Général assure la gestion du patrimoine du CNOSC dont il dresse l'inventaire à la fin de chaque exercice.

Section V : Le Secrétariat Général

Article 33 : Définition

33.1. Le Secrétariat Général est l'organe administratif du CNOSC. Il assiste le Comité Exécutif dans ses tâches.

33.2. Le Directeur Exécutif, salarié, est nommé par le Comité Exécutif. Il coordonne les services administratifs et financiers. Il participe aux débats sans droit de vote.

Article 34 : Fonctionnement

La composition, les modes d'administration et de fonctionnement du secrétariat général sont régis par un texte réglementaire.

Section VI : Les Commissions

Article 35 : Définition

Les Commissions Permanentes sont créées par le Comité Exécutif pour gérer une activité spécifique du CNOSC, étudier certains sujets et formuler des recommandations au Comité Exécutif.

Article 36 : Composition

Les Commissions Permanentes du CNOSC sont les suivantes :

- Commission Athlètes ;
- Commission Femmes et Sport ;
- Commission du Sport de Haut niveau ;
- Commission Sport pour Tous ;
- Commission Culture et Education ;
- Commission Médicale;
- Commission Juridique ;
- Commission Ethique ;
- Commission Marketing et Communication ;
- Commission Finances ;
- Commission Sport et Environnement.

La Commission des Athlètes du CNOSC est régie par un texte réglementaire particulier établi sur la base des directives spécifiques du CIO pour les commissions des athlètes au sein des CNO.

La Commission Femmes et sport est régie par un texte règlementaire particulier établi sur la base des orientations de l'ONU et du CIO.

D'autres commissions ad-hoc peuvent être créées dans le but de conseiller l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif ou le Président, selon le cas. Le président établit leur acte de mission, désigne leurs membres, et décide de leur dissolution lorsqu'il estime leur mandat rempli.

Sauf indication contraire le Secrétaire Général est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail. Il aura la préséance lorsqu'il assiste à l'une de leurs réunions.

Article 37: Les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont définis par un texte règlementaire pris en Comité Exécutif.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 38: Infractions disciplinaires

Sont considérées comme fautes : la violation des principes des présents statuts et de la charte olympique, l'inobservation du code d'éthique, du règlement intérieur et des autres règlements du CNOSC, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale, des décisions du Comité Exécutif, et d'une manière générale tout acte grave portant atteinte à la réputation et l'honorabilité du CNOSC.

Article 39: Sanctions applicables et Recours

39.1. Les sanctions encourues pour les fautes commises sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par la Commission d'Ethique du CNOSC après audition de l'intéressé dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La suspension et la radiation sont prononcées par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres votants présents, après avis et recommandation de la Commission d'Ethique et la Commission Juridique du CNOSC. Avant toute mesure à son encontre, le membre incriminé doit avoir une opportunité raisonnable d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire.

39.2. Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport "CCAS", dont la sentence est considérée comme définitive, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de ces statuts.

CHAPITRE VI : LES RESSOURCES

Article 40 : Recettes

Les ressources financières du CNOSC proviennent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations dues par année sont exigibles au 1^{er} avril de chaque année ;
- de la subvention de l'Etat relative au fonctionnement du CNOSC, à la préparation et à la participation des athlètes aux compétitions organisées dans le cadre olympique, ainsi qu'aux autres Jeux Régionaux, Continentaux et Mondiaux qui intéressent la vulgarisation de l'olympisme, le brassage de la jeunesse et le développement du sport ;
- des fonds que le CIO ou l'ACNOA met à sa disposition, dans le cadre de la Solidarité Olympique ;
- du produit du marketing et des libéralités dont l'emploi a été autorisé.

De manière générale et afin d'atteindre ses objectifs, le CNOSC est habilité à recevoir des fonds de toute source compatible avec la Charte Olympique.

Article 41 : Dotation

La dotation comprend les biens meubles et immeubles nécessaires pour la réalisation des objectifs que poursuit le CNOSC.

Article 42 : Dépenses

Les dépenses financières du CNOSC concernent :

- les frais de fonctionnement des organes du CNOSC ;
- les aides financières aux Fédérations Sportives Nationales et Associations Affinitaires, à Olympafrica et à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport;

- les frais inhérents à l'organisation des activités sportives, culturelles, la formation des cadres administratifs et techniques initiées par le CNOSC ;
- le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement des missions ;
- les salaires versés aux personnels du Secrétariat Général du CNOSC ;
- les budgets de soutien alloués au fonctionnement des Commissions Permanentes.

Article 43 : Contrôle

43.1. Un Commissaire aux Comptes relevant d'un cabinet d'audit, retenu par avis d'appel d'offre, est nommé par l'Assemblée Générale.

Il est chargé selon les règles de diligence professionnelles et des normes internationales, d'information financière, de la vérification et de la certification des comptes du CNOSC, notamment pour les fonds alloués par la Solidarité Olympique et l'ACNOA.

43.2. La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

43.3. Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la vérification et la certification du bilan financier établi par le Trésorier Général et approuvé par le Comité Exécutif ;

43.4. La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif en rapport avec les règles ou la pratique en vigueur au Congo et dans le cadre de l'appel d'offre prévu dans l'article 43.1 ci-dessus.

CHAPITRE VII : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport et résolution des conflits

Article 44: Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport et résolution des conflits.

44.1. La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport est un organe au sein du CNOSC, chargé de régler les conflits de nature sportive au

sein du Mouvement Olympique et Sportif Congolais par la conciliation et l'arbitrage.

44.2. A ce titre, toutes les fédérations sportives nationales et associations affinitaires membres du CNOSC sont tenues de reconnaître expressément la juridiction de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport et résolution des conflits, dans le règlement des litiges survenus à l'occasion de leur fonctionnement et après épuisement de la procédure disciplinaire interne à chaque Fédération Sportive Nationale affiliée ou Association affinitaire. C'est à l'issue de cette procédure qu'il y a recours éventuel au TAS.

44.3. Dans tous les cas, l'affiliation d'une fédération sportive nationale ou de toute autre association au CNOSC, entraîne conséquemment la reconnaissance par elle de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Sport et de résolution des conflits sur toutes les activités qui concernent le CNOSC directement.

44.4. De plus, toute décision finale concernant des litiges sportifs qui ont une portée internationale et/ou qui impliquent des instances sportives internationales et des litiges en matière de dopage, pourra également être soumise, exclusivement par voie d'appel, au TAS à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision faisant l'objet d'appel.

44.5. Enfin, conformément à la Charte Olympique, tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES - TRANSITOIRES

Article 45 : Amendement

45.1. Seule l'Assemblée Générale est habilitée à amender les Statuts, en présence d'un quorum minimum de 2/3 des membres votants, comme indiqué à l'article 17.3 de ces statuts ;

45.2. Les propositions d'amendements des Statuts peuvent être soumises par tout membre votant de l'Assemblée Générale ou par tout membre du Comité Exécutif.

45.3. Les propositions d'amendements des Statuts doivent être déposées au Secrétariat Général du CNOSC au plus tard 45 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale ayant à l'ordre du jour l'examen de ces amendements.

45.4. Les Statuts du CNOSC, ainsi que tout amendement ultérieur aux présents Statuts, sont soumis à l'approbation préalable du CIO.

Article 46 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents Statuts seront réglés par le Comité Exécutif selon l'esprit de la Charte Olympique. Toute décision prise à cet effet sera soumise pour ratification à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Article 47 : Dissolution du CNOSC

La dissolution du CNOSC ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en présence d'un quorum minimum de $\frac{3}{4}$ des membres votants, comme indiqué à l'article 17.4 de ces Statuts, et sur décision de la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres votants présents du CNOSC.

En cas de dissolution, toutes les obligations financières doivent être réglées et le solde créditeur sera mis à la disposition du successeur juridique du CNOSC, s'il y en a un, ou d'un organisme sportif Congolais, après consultation et coordination préalable avec le CIO.

Article 48 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

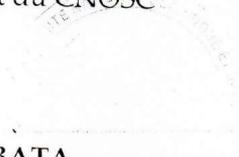
Adopté à Brazzaville, le 08 Avril 2017

Le Secrétaire Général



Jean-Paul NGALOUA

Le Président du CNOSC



Raymond IBATA